

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1484

présenté par
M. Eliaou, rapporteur

ARTICLE 19 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2131-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2141-3 n'est pas opposable au diagnostic préimplantatoire autorisé dans les conditions énoncées ci-avant. »

« 2° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « diagnostic », sont insérés les mots : « , accompagnée, le cas échéant, de nouvelles tentatives de fécondation *in vitro*, » ;

« 3° La dernière phrase du même dernier alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les raisons invoquées à l'appui du faible recours au DPI-HLA en France et de son interruption en 2014, l'étude du Conseil d'État relève que « *le point le plus sensible est lié à la condition posée au dernier alinéa de l'article L. 2141-3 du code de la santé publique, qui interdit au couple de recourir à une nouvelle stimulation ovarienne dès lors qu'il dispose d'embryons « sains », même si ces derniers ne sont pas HLA-compatibles. Or, la probabilité de disposer d'un embryon à la fois sain et HLA-compatible est très faible (de l'ordre de 10 %) [...]* », ce qui conduit souvent à donner de faux espoirs aux couples.

Il est donc proposé de supprimer cette condition et de permettre une nouvelle stimulation ovarienne afin de tenter d'obtenir des embryons HLA-compatibles.